

## « Réseaux sociaux

Le ou vers le 26 janvier 2024, Me Nguyen publie sur les réseaux sociaux une vidéo (annexe 8) dans laquelle elle offre une note de crédit à un client qui lui fait un commentaire positif quant à son travail. Selon nous, cette pratique contrevient à l'article 145 du Code de déontologie des avocats :

« L'avocat ne peut, **dans sa publicité**, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne. »

Au surplus, comme Me Nguyen offre une note de crédit au client, cela pourrait **inciter des clients à rendre des témoignages d'appuis injustifiés** simplement pour avoir accès à un rabais sur leur note d'honoraires.

Notez que plusieurs des vidéos sur les réseaux sociaux de Me Nguyen contreviennent selon nous à l'article 145 du Code de déontologie des avocats. Nous vous prions de bien vouloir enquêter sur ces comportements problématiques de Me Vivian Nguyen. »

### Notes de mon bureau ou de moi-même:

- L'extrait entre guillemets est copié tel quel, sans coupures ni altérations.
- La plainte provient d'une avocate d'un bureau d'avocat compétiteur.
- Par contre, il n'y a pas vraiment de compétition réelle puisque celui-ci opère sur des mandats d'aide juridiques et nous sommes un bureau qui opère dans des mandats privés de tarif à l'heure.
- Le volet compétitif est plutôt sous les couverts de la jalousie et de l'envie, selon nous.
- Les caractères gras sont les miens.

### Commentaires de mon bureau ou de moi-même :

1. La vidéo concernée n'est pas une publicité, loin de cela. Mes réseaux sociaux sont des plateformes sur lesquels j'interagis avec mes abonnés. Je réponds aux commentaires et aux questions. J'initie certaines vidéos d'information. Je partage un brin de ma vie privée par moments, dont des voyages dans le sud et à New York. Je partage parfois mes pensées et mes expériences professionnelles, personnelles et même scolaires. Il peut m'arriver de chanter, de danser ou de rigoler avec des 'memes' sur mes réseaux sociaux. Par contre, les activités principales sont les interactions avec les abonnés, que ce soit de par leurs commentaires ou leurs questions. Mes abonnés sont mon réseau, d'où l'appellation réseau social. Je les soutiens. Ils me soutiennent.
2. La vidéo concernée n'a jamais fait l'objet d'une promotion payante, c'est-à-dire que mon bureau n'a jamais payé TikTok pour promouvoir cette vidéo à titre de publicité.
3. Concernant la note de crédit, voici le déroulement des faits. Je lisais les commentaires et j'ai aperçu un commentaire selon lequel je suis non seulement

la meilleure avocate, mais aussi la meilleure personne. Ce commentaire m'a beaucoup touché. Les clients commentent mon travail positivement de manière régulière et je peux aussi recevoir des cadeaux de leur part. Cependant, il s'agissait de la première fois qu'on disait de moi être la meilleure personne, en plus d'être la meilleure avocate. Le commentaire était émis sous un nom qui ne permettait pas d'identifier le client. J'ai donc répondu à la personne de se manifester par courriel, car je souhaite le remercier avec une note de crédit, un cadeau pour m'avoir touchée droit au cœur. Le client s'est manifesté, mais son dossier était fermé et réglé depuis quelques mois. La note de crédit proposée dans la vidéo n'a jamais eu lieu. Toutefois, par coïncidence, j'avais dans le passé, bien avant cette vidéo, offert un crédit à ce client lors de la fermeture de son dossier. Il lui manquait une balance de 300\$ et je l'ai annulée. J'ai pu mettre son dossier à zéro dollar et le fermer dans mon système.

4. C'était loin d'être une campagne publicitaire verbale de type OYÉ OYÉ écrivez et obtenez un rabais.
5. Maintenant, la plaignante craint des témoignages injustifiés dans le futur en raison de la note de crédit offerte, écrit en tout petit, je le souligne. Ce raisonnement ne tient pas la route. Un client qui ne m'aime pas ne me paiera plus et révoquera mon mandat. Cedit client ne va pas tenter de faire de faux témoignages injustifiés pour obtenir un crédit. Or, il est loin de mes intentions de récompenser tous les commentaires positifs. J'en ai des centaines et mon entreprise doit maintenir ses revenus. Oubliez ça. Je n'ai pas incité personne à faire pareil et je ne veux pas faire pareil non plus. Je ne compromets pas mes revenus pour des commentaires positifs, au nombre que j'ai.
6. Ma situation ne cadre pas avec l'objet de l'article de loi visé. Ma situation ne cadre pas non plus avec le texte de loi.
7. Pour terminer, je joins des exemples concrets de ce qui constitue réellement une publicité basée sur des témoignages clients, provenant d'avocats au Québec.